

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°281/2026

Objet : Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – finale abrivade 2026

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 ; R 417-10 à R 417-11 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant l'organisation de la finale d'abrivade 2026 par Nîmes métropole en collaboration avec la commune de Manduel le samedi 03 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers lors de la finale d'abrivade 2026.

Arrête

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera provisoirement interdit dans le cadre de l'organisation de la finale d'abrivade 2026 comme suit :

Stationnement interdit le samedi 03 octobre 2026 de 08 heures à 14 heures :

Avenue Pierre Mendès France du n°1 au n°23 ;
Rue de bellegarde du n°06 au n°36 ;
Chemin bas du n°1 à l'angle de la rue du Parouzel.
Allée de la Baude (côté terrain de basket)

Rues barrées et déviations :

Allée de la Baude (coté lavoir) avec déviation rue Victor Hugo
Le chemin du Parc (à hauteur du parking du fort avec déviation rue de la république
Rue des Aguliers avec déviation impasse du fort
Rue Frédéric mistral avec déviation rue Victor Hugo
Avenue Mendes France avec déviation ancienne gare
Rue de bellegarde

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune sous le contrôle de la police municipale. Ils en assureront la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les mesures nécessaires seront prises en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard et de la Gendarmerie Nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Article 3 : La libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions sera assurée hors du cadre des manifestations taurines de rue.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, ainsi que sur les voies publiques concernées par les services de police municipale de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 7 : Madame la directrice générale des services de Manduel, Madame la cheffe de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le responsable du service technique, sont chargés de l'exécution du présent arrêt. Ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard, Monsieur le directeur des transports Tango, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.l.

Fait à Manduel, le 07 septembre 2026

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

